



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.070/4
du 15 octobre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996 relatif à la
composition et au fonctionnement de la Commission des
déchets'

Le 20 septembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement au Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission des déchets'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 octobre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 octobre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Comme l'indique la note au Gouvernement wallon, le projet d'arrêté tend à modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996 'relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission des Déchets' en vue de prendre en considération les modifications qui ont été apportées à l'article 33 du décret du 27 juin 1996 'relatif aux déchets' en ce qui concerne la composition de la commission.

Parmi ces modifications, il convient d'avoir égard à la suppression, par le décret du 22 mars 2007, des deux derniers tirets de la version d'origine de l'article 33, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 27 juin 1996.

De cette modification, il résulte que la commission des déchets n'est plus appelée à comprendre de représentants des administrations régionales concernées, ni de l'Office wallon des déchets.

En abrogeant l'article 2, alinéa 2, 23°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996, le projet d'arrêté tient compte du fait que la commission des déchets n'est plus appelée à comprendre de représentant de l'Office wallon des déchets.

Par contre, en maintenant l'article 2, alinéa 2, 19° à 22°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996, et en n'y apportant que des modifications de pure forme, il néglige le fait que la commission des déchets n'est plus appelée à comprendre de représentants des administrations régionales concernées.

En vue de se conformer à la modification que le décret du 22 mars 2007 a apportée sur ce point à l'article 33 du décret du 27 juin 1996, il y a lieu d'abroger purement et simplement l'article 2, alinéa 2, 19° à 22°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996.

En outre, de ce fait, il convient, soit de modifier le nombre de membres de la commission que fixe l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996, soit, si le Gouvernement entend maintenir ce nombre, d'adapter en conséquence la répartition du nombre de représentants des divers milieux concernés, que fixe l'alinéa 2 du même article.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

2. Ainsi que l'indique également la note au Gouvernement wallon, le projet d'arrêté tend aussi à modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996 en vue de tenir compte du décret du 6 novembre 2008 'portant rationalisation de la fonction consultative'.

À cette fin, comme l'indique encore la note au Gouvernement wallon, le projet d'arrêté abroge des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996 qui ne sont pas conformes à des règles figurant à l'article 2 du décret du 6 novembre 2008 ¹.

La section de législation se doit d'observer que, pour tenir pleinement compte du décret du 6 novembre 2008, il y a lieu d'abroger, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996, toutes les dispositions portant sur des matières que l'article 2 du décret du 6 novembre 2008 règle directement lui-même sans laisser au Gouvernement le pouvoir de prendre d'autres règles, qu'il s'agisse, non seulement de dispositions non conformes aux règles qu'énonce l'article 2 du décret du 6 novembre 2008, mais aussi de dispositions dont la teneur est désormais consacrée par ces règles législatives nouvelles ².

Au vu de ce qui vient d'être dit, outre ce que prévoit le projet d'arrêté, il convient encore, pour tenir pleinement compte du décret du 6 novembre 2008, d'abroger les dispositions suivantes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996 : l'article 3, alinéas 1^{er} et 3 ; l'article 7, alinéas 1^{er} et 2 ; l'article 9 ³ ; et l'article 12 ⁴. L'article 4, alinéa 2, du même arrêté sera également revu, en tant qu'il fait référence à l'article 3.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

¹ La note au Gouvernement wallon relève à juste titre que, si l'article 2, § 2, du décret du 6 novembre 2008 prévoit que sont abrogées les dispositions réglementaires antérieures à l'entrée en vigueur du décret et qui ne respectent pas les règles posées au paragraphe 1^{er} du même article, il n'en reste pas moins souhaitable sur le plan de la sécurité juridique de procéder à l'abrogation expresse de ces dispositions.

² Le maintien, dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996, de dispositions dont le contenu figure à l'article 2 du décret du 6 novembre 2008, serait inutile et présenterait l'inconvénient d'induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles qu'elles contiennent.

³ L'article 2, § 1^{er}, 20°, du décret du 6 novembre 2008 laisse aux organismes auxquels il s'applique le pouvoir de décider de faire appel à des experts extérieurs. Il n'est pas compatible avec une telle disposition de prévoir ou de préciser, comme l'avait fait l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996, que le ministre concerné ou le président de la commission des déchets peut convier des personnes ayant des compétences particulières à participer aux travaux de la commission.

⁴ L'article 2, § 1^{er}, 16°, du décret du 6 novembre 2008 règle directement lui-même, en renvoyant aux dispositions *ad hoc* du Code de la fonction publique wallonne, les indemnités pour frais de déplacement des membres des organismes auxquels il s'applique, sans laisser au Gouvernement le pouvoir de prendre d'autres règles, quelles qu'elles soient.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Si le décret du 6 novembre 2008 fait partie du cadre juridique que doit respecter le Gouvernement, il ne constitue pas, à proprement parler, le fondement légal de l'arrêté en projet.

Il n'y a donc pas lieu d'en faire mention dans un visa du préambule. En conséquence, l'alinéa 2 sera omis.

Le cas échéant, il pourra être fait mention du décret du 6 novembre 2008 dans un considérant.

DISPOSITIF

1. À l'article 1^{er}, 1^o, il y a lieu de mentionner le 16^o de l'alinéa 2.
2. L'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 1996 devra être revu pour tenir compte des modifications apportées à l'article 2, alinéa 2, du même arrêté.
3. À l'article 5, il convient de remplacer le mot « compétences » par le mot « attributions »⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 167 et formule F 4-7-1.